

DROITS EN RÉTENTION: le procureur a été avisé trois fois du placement en rétention, mais aucun de ces avis n'a été

immédiat comme exigé par les textes, les avis les + proches étant intervenus 40 min avant le placement en rétention et 40 min après

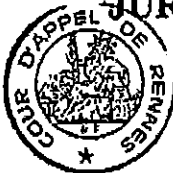
COUR D'APPEL DE RENNES

N° 236/2009

(Jp de M^e Blandin)

SECRETARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIATION

Le greffier en chef,



JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Madame CITRAY Simone, Conseillère, à la cour d'appel de RENNES, déléguée par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assistée de Monsieur GENDROT Bruno, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 27 août 2009 à 14h26 par le procureur de la république près le tribunal de grande instance d'une ordonnance rendue le 27 août 2009 et notifié à 13h25 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de qui a dit n'y avoir lieu de prolonger la rétention administrative de

S^{...} Sylla

né le 01/01/1978 à : CONNAKRY (Guinée

de nationalité Guinéenne

ayant pour avocat Me BLANDIN, avocat au barreau de RENNES

En l'absence de représentant le préfet de LOIRE ATLANTIQUE, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître BLANDIN, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de S^{...} Sylla, régulièrement avisé de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 9H35 :

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que S^{...} Sylla a fait l'objet d'une interdiction du territoire français prononcée le 19/02/2007 par le Tribunal correctionnel de BOBIGNY pour une durée de 3 ans, a été placé en rétention administrative par le préfet de Loire-Atlantique par arrêté du 25 août 2009 à 12 heures pour une durée de 48 heures ;

63

5C

CA - RENNES - 28.08.2009 - 5

2

Considérant que par requête du 26 août 2009, le Préfet a saisi le juge de la liberté et de la détention du TGI de RENNES, d'une demande de prolongation pour une durée de 15 jours de la rétention administrative, requête qui a été rejetée par l'ordonnance dont appel en date du 27 août 2009, qui a constaté que la procédure était irrégulière ;

Considérant que relevant appel de cette décision, le Procureur de la République du TGI de RENNES entend souligner que le Parquet de Saint-Nazaire a été nécessairement informé de la mesure de rétention intervenue le 25 août à 11 heures 58 puisque avisé à 11h 20 des diligences des fonctionnaires de Police et de la décision préfectorale, il leur a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue de S. Sylla après la notification de la décision administrative le concernant ;

Considérant que le conseil de ce dernier a repris devant nous la même argumentation concernant la régularité de la procédure, relevant que le Parquet de Nantes a été informé tardivement de la décision de placement, la première information étant antérieure à cette décision, la seconde étant de 41 minutes postérieure à cette dernière et donc tardive, faute de justification par l'autorité préfectorale de circonstances particulières ayant rendu impossible l'information immédiate du Parquet ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que le Ministère Public a été avisé à 11 heures 20 le 25 août 2009, avant le placement en rétention de S. Sylla de la décision qui allait être prise quelques 40 minutes plus tard, puis à 12 heures 41 et à 12 heures 43 de la prise effective de cette décision ;

Considérant que le premier avis ne saurait être pris en compte puisqu'il est intervenu avant le décision de placement en rétention administrative : que le second sera qualifié de tardif, les textes (articles L551-2 du CESEDA) prévoyant que le Procureur de la République est informé immédiatement de la décision de placement n'ayant pas été respectée, l'autorité préfectorale ne démontrant pas que des difficultés particulières ont rendu ce délai de 41 minutes nécessaire à l'information du Parquet ;

Considérant que par ailleurs, le conseil de S. Sylla fait observer, à juste raison, que l'autorité préfectorale n'établit pas avoir effectué les diligences voulues pour obtenir un laissez passer auprès du consulat de Guinée dans la mesure où elle ne justifie pas avoir expédié le courrier du 25/08/2009 à l'autorité consulaire ;

Considérant que la décision déférée sera réformée en ses dispositions allouant au conseil de S. Sylla la somme de 598 € sur le fondement des articles 700 du Code de Procédure Civile, et 37 de la loi du 10/07/1991, aucun motif d'équité ne justifiant l'application ces dispositions ;

Considérant qu'il convient de débouter le conseil de S. Sylla de la demande qu'il a formulée devant nous sur le fondement de ces textes ;

B

SC

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

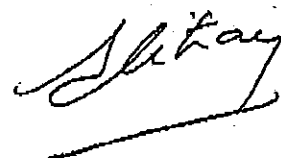
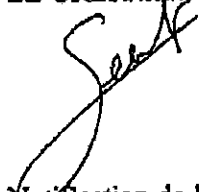
Confirmons la décision déferée en ses dispositions rejetant la demande de prolongation de la rétention administrative de S. Sylla.

Déboutons par contre les demandes formées par le conseil de S. Sylla tant en 1^{ère} instance qu'en appel sur les dispositions des articles 700 du Code de Procédure Civile et 37 de la loi du 10/07/1991.

Fait à Rennes, le 28 août 2009 à 12h30

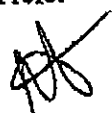
LE GREFFIER

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 28/08/2009 à l'étranger, à son avocat et au Préfet

Le greffier,



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier

